

subséquente, cette disposition pourrait disparaître d'elle-même. J'ignore quelle serait la meilleure solution. Il en coûterait certainement moins cher à la compagnie si elle s'adressait au gouverneur en conseil, comme le stipuleront les règlements qui seront adoptés à ce sujet, plutôt que procéder par voie de pétition et au moyen d'un bill privé.

Je désirerais que le ministre dise qui doit déterminer le degré de résidence et qui doit décider s'il y a eu contrôle indirect par une compagnie fiduciaire, comme l'indique la clause 16, relativement à l'article 4 b). Ce point nous intéresse grandement. Le surintendant des assurances déterminera-t-il si ce contrôle indirect a existé en vertu de cette fiducie? Le bill ne le mentionne pas, car je n'ai pu trouver cette réponse nulle part. Le ministre pourrait peut-être prendre note de ce point et nous communiquer ce renseignement, car à mon avis il est très important de savoir qui décidera de questions de ce genre. Où s'arrêtent les pouvoirs discrétionnaires en matière d'interprétation? Y a-t-il possibilité d'interjeter appel d'une telle décision? Quel recours aurait une compagnie en cas d'une décision défavorable quant à la désignation de résidence de l'un des actionnaires, ou encore, quant à savoir s'il y a eu infraction au Règlement par un moyen détourné comme une société de fiducie? Je ne dirai rien de plus en ce moment au sujet de la propriété ou de la mainmise des compagnies canadiennes d'assurance-vie qui ne sont pas soumises à des intérêts étrangers.

Je voudrais parler maintenant des changements dans les catégories des éléments d'actif qui peuvent être confiés en fiducie au Canada par les compagnies d'assurance britanniques et étrangères, de sorte qu'elles soient toutes mises sur le même pied. Une disposition prévoit les placements dans les obligations émises par les fabriques de paroisses de la province de Québec. Je ne comprends peut-être pas très bien, mais cela signifie-t-il la constitution en corporation d'une paroisse religieuse dans la province de Québec? Y a-t-il quelque différence entre cette corporation et une paroisse constituée en corporation dans l'une des provinces, en vertu du droit coutumier? Selon moi, elles émettent toutes des obligations pour acquitter leurs dettes pour fins de placements. Je sais qu'il y a des fabriques dans d'autres provinces, parce que, d'après mon expérience personnelle avec l'une des banques à charte, j'ai constaté que les fabriques des paroisses d'expression française hors de la province de Québec maintenaient des comptes de banque. Pourquoi alors cette disposition ne vise-t-elle que les fabriques des paroisses du Québec? Pourquoi pas celles du Nouveau-Brunswick, celles d'autres provinces? Peut-être le ministre ré-

pondra-t-il à cette question en prenant la parole plus tard.

On permettra aussi davantage de placements dans les baux et les tenures à bail. Au comité, nous pourrions examiner certaines des répercussions légales des hypothèques sur tenures à bail dans ces provinces où l'on a le système Torrens, où l'on ne prévoit pas l'enregistrement séparé des titres de tenures à bail. C'est là un point juridique très étroit. On ne peut séparer la tenue en propriété perpétuelle, et libre de la tenure à bail, du moins tel que la loi le prévoit actuellement. Si ma mémoire m'est fidèle—et j'espère n'avoir pas été éloigné trop longtemps de la loi de la province de l'Alberta—ce serait le cas dans cette province. Il est vrai qu'on peut hypothéquer un bail en signifiant une opposition, mais c'est une procédure compliquée, et ce n'est pas aussi clair que dans le cas de la tenure à bail enregistrée comme titre séparé. J'en reste là pour le moment, car nous pourrions traiter la question au comité.

Cependant, il est un point qui, à mon sens, est un pas dans la bonne direction; le ministre a élargi les dispositions concernant les placements dans des actions privilégiées de sociétés qui se conforment aux exigences quant aux dividendes ou aux gains. L'ancienne disposition qui obligeait une société à avoir bénéficié de gains d'au moins 4 p. 100, si je ne m'abuse, et à avoir payé des dividendes pour une période d'au moins cinq ans portait en lui-même, je pense, le principe de son échec, car cette catégorie de sociétés était forcée de renoncer à ses excédents en payant des dividendes pour pouvoir vendre ses actions privilégiées à une société actionnaire. La loi l'empêchait d'accumuler des capitaux pour sa propre expansion, ce qui la forçait à déclarer et à payer des dividendes de façon que les compagnies d'assurance-vie puissent placer des fonds dans ses actions privilégiées ou dans des valeurs d'autre genre. A mon sens, cela était néfaste et cette mesure du ministre me réjouit. J'espère que cette modification amènera une amélioration dans ce genre de placements.

Lorsque le ministre avait fait sa première déclaration, je m'étais inquiété du fait que les compagnies fiduciaires, les compagnies de prêt et les compagnies d'assurance-vie pourraient maintenant placer des fonds dans des compagnies immobilières. Tout cela est parfait si ces compagnies peuvent contrôler une société détenant des biens immobiliers qui s'intéresse à la propriété immobilière ou aux locaux—les locaux de la banque, ou quelle que soit la façon de les nommer—ou en tout cas, aux locaux de la compagnie d'assurance-vie, et qui administre effectivement ces biens. Bien sûr, nous savons que les compagnies d'assurance-vie possèdent des immeubles de